
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **CCAC**

ENTRE :

CHAMPSBLAIS CONSTRUCTION INC.;
(ci-après l'« **Entrepreneur** »)

ET :

GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE
(ci-après l'« **Administrateur** »)

Dossier CCAC : S19-112903-NP

Décision

Arbitre : Me Michel A. Jeannot

Pour l'Entrepreneur : Me Jean Dallaire

Pour l'Administrateur : Me Pierre-Marc Boyer

Date de la Décision : 28 janvier 2020

Identification complète des parties

Entrepreneur: Champsblais Constructions inc.
161 Avenue des Trois-Manoirs
Lévis (Québec) G6Z 7S1

Et son procureur :
Me Jean Dallaire
BMA Avocats Inc.
800 place d'Youville, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 3PA

Administrateur : Garantie de Construction Résidentielle
4101, rue Molson, 3^e étage
Montréal (Québec) H1Y 3L1

Et son procureur :

Me Pierre-Marc Boyer
Contentieux de la GCR
4101, rue Molson, 3^e étage
Montréal (Québec) H1Y 3L1

Décision

- [1] L'Entrepreneur, par l'intermédiaire de son Procureur (Me Jean Dallaire), a déposé une demande d'arbitrage à l'égard d'une décision de l'Administrateur rendue le 22 novembre 2019 annulant l'accréditation de l'Entrepreneur.
- [2] Après trois conférences de gestion et une décision interlocutoire, le soussigné a été substitué à l'arbitre Ewart et après consultation avec les parties le soussigné a fixé la tenue d'une conférence de gestion le 27 janvier 2020 à 11 heures.
- [3] Le 27 janvier 2020 l'Administrateur, toujours par l'intermédiaire de son Procureur (Me Pierre-Marc Boyer) adressait par courrier électronique une correspondance informant le soussigné que l'Administrateur, faisant suite à la communication du procès-verbal du 27 janvier 2020 entendait accepter la demande de



l'Entrepreneur de renverser la décision de l'Administrateur dans le dossier, source de l'annulation de l'accréditation.

- [4] Considérant que ce désistement emporte les frais, conformément aux dispositions du Règlement et à son article 123, les frais d'arbitrage seront payables à parts égales entre l'Entrepreneur et l'Administrateur.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE de l'acquiescement par l'Administrateur à la demande de l'Entrepreneur et que soit renversée la décision de l'Administrateur (4005 1768 7931 3657) rendue le 22 novembre 2019 par Marc-André Lacroix ;

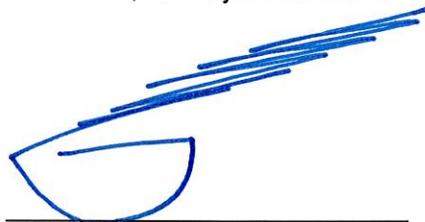
CONSTATE que le litige n'a plus d'objet ;

CONDAMNE l'Entrepreneur à payer 50% des frais d'arbitrage encourus dans le présent dossier ;

CONDAMNE l'Administrateur à payer 50% des frais d'arbitrage encourus dans le présent dossier ;

LE TOUT, avec les frais de l'arbitrage en raison de l'article 123, alinéa 1, à être partagé à parts égales entre l'Entrepreneur et l'Administrateur et avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de 30 jours.

Montréal, le 28 janvier 2020



Michel A. Jeannot, CI Arb.
Arbitre / CCAC

